



STATUTS

ARTICLE I : DENOMINATION – SIEGE-DUREE

L'Association pour le Reclassement Professionnel des Travailleurs Handicapés (ARPTH), a été créée le 5 juillet 1983 et déclarée en Préfecture en date du 5 juillet 1983 avec publication au Journal Officiel en date du 17 juillet 1983. Conformément au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2004, l'ARPTH devient « Emeraude i.d. » (initiative et devenir). La dénomination de l'Association est donc Emeraude i.d. C'est une Association à but non lucratif, gérée par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège est fixé à Lannion. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE II : BUTS DE L'ASSOCIATION

Les buts d'Emeraude i.d. sont :

- 1) De promouvoir les intérêts des travailleurs handicapés ;
- 2) De développer toute action en faveur de la mission sociale et économique du secteur protégé, adapté et d'insertion ;
- 3) D'assurer par tous les moyens qu'elle jugera utile de mettre en œuvre, en matière d'accompagnement, d'adaptation et de réadaptation, le développement d'activités économiques ou autres en faveur de toute personne en difficulté sociale et/ou professionnelle.

ARTICLE III : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- 1) Les cotisations versées par les membres ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union européenne et plus largement de tout organisme national, européen ou international ;
- 3) Les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat ;
- 4) Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- 5) Les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- 6) Les dons des établissements d'utilité publique ou de fonds redistributeurs si elle en remplit les conditions ;
- 7) Les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir ;
- 8) Les dividendes de ses filiales ;
- 9) Les produits provenant des biens ou de la vente des produits et services par l'Association.

ARTICLE IV : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association, à savoir :

- **Membres actifs :**

Ce sont les personnes physiques ou morales qui, pour œuvrer au développement de l'Association, ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

- **Membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

- **Membres bienfaiteurs :**

Ce sont des personnes physiques qui versent une cotisation de soutien à l'Association.

- **Membres de droit :**

Ce sont les personnes morales qui soutiennent les objectifs de l'Association.

- **Admissions :**

- 1) Toute personne souhaitant être membre actif de l'Association doit obtenir l'agrément préalable du Conseil d'administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions n'ont pas à être motivées ;
- 2) Sont admises comme membres de droit, les personnes morales qui acceptent cette qualité sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts de l'Association ainsi que tous les actes à portée individuelle ou collective établis par l'Association dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Composition

Le Conseil d'Administration est composé de vingt-et-un (21) membres au plus :

- **Un premier collège** comprenant toute personne physique, membre de l'Association, à jour de sa cotisation et qui n'est pas salarié(e) ou usager d'un établissement social ou médico-social exploité par l'Association.

Les membres sont élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ils sont immédiatement rééligibles en fin de mandat, sans limite. Chaque année s'entend de la période comprise entre deux (2) Assemblées Générales annuelles.

Le renouvellement de chacun des membres du premier collège a lieu par tiers tous les trois (3) ans.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature motivée au plus tard dix (10) jours avant l'Assemblée Générale.

- **Un deuxième collège** comprenant les membres de droit qui, acceptant cette qualité sur proposition du Conseil d'Administration, ont reçu l'approbation de l'Assemblée Générale.

Toute personne morale est représentée par son représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

- **Personnes associées**

Peuvent participer aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sur invitation du Président / de la Présidente :

- 1) Le directeur ou directrice et ou son représentant
Il ou elle peut également participer aux séances du bureau selon les mêmes modalités ;
- 2) Les membres élus des salariés, à concurrence de deux représentants ;
- 3) Toute personne qualifiée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs (par démission, révocation, décès, empêchement, etc.), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation et dans la limite maximale de trois (3) sièges, au remplacement du ou des postes laissés vacants, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance et la dissolution de l'Association.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs ou par déclaration sur l'honneur des kilomètres parcourus.

B) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président / sa Présidente ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Les convocations sont faites par courrier simple ou par courrier électronique adressé aux membres huit (8) jours au moins à l'avance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le Président / la Présidente ou, à défaut, par l'un des membres du bureau ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur que de deux (2) pouvoirs au maximum. Seul un administrateur peut être porteur d'un pouvoir.

En cas d'égalité, la voix du Président / de la Présidente est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président /de la Présidente et du/de la Secrétaire.

Toute personne chargée d'une mission particulière en lien avec l'objet de l'Association peut être entendue par le Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

C) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tout emprunt et accorde toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête les budgets que lui présente le trésorier /la trésorière avant adoption par l'Assemblée Générale et en contrôle l'exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos,
- Le secrétaire établit les convocations et fixe l'ordre du jour ;
- Il élit les membres du bureau ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ou de la Présidente et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

ARTICLE VI : LE BUREAU

A) Composition

1) Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de cinq (5) membres au minimum issus du premier collège :

- 1 Président (e),
 - 1 Vice-président (e),
 - 1 Secrétaire, et le cas échéant un adjoint,
 - 1 Trésorier / Trésorière, et le cas échéant un adjoint,
 - 1 ou plusieurs membres.
- Ces fonctions sont non cumulables.

2) Les membres du bureau sont élus pour une durée de un an et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin :

- par la perte de la qualité d'administrateur ;
- par la démission ;
- par l'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du bureau ;
- par la révocation par le Conseil d'Administration, le cas échéant ad nutum et sur incident de séance.

Toute personne chargée d'une mission particulière en lien avec l'objet de l'Association peut être entendue par le bureau sans pouvoir prendre part aux décisions.

B) Fonctionnement et pouvoirs

Le bureau se réunit au moins huit (8) fois/an.

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président / de la présidente qui fixe son ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président / de la Présidente est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE VII : LE PRESIDENT - LA PRESIDENTE

Le Président / la Présidente est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le cadre des présents statuts.

Le Président/ la Présidente :

- A qualité pour agir en justice au nom de l'Association ;
- Convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions statutaires ;
- Engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale ;
- Peut déléguer au vice-président / vice-présidente ou à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.
- Sur proposition du Conseil d'Administration il embauche la personne en charge de la direction de l'Association. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président / la Présidente, la politique arrêtée. Le Président ou la Présidente, par délégation du Conseil d'Administration, signe le contrat de travail et met fin à ses fonctions.
- Etablit les délégations de pouvoirs et de signatures consenties au directeur / directrice obligatoirement sous forme écrite. Ces délégations sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite.

Le cas échéant, le vice-président / la vice-présidente assiste le Président / la Présidente dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Les délégations consenties sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII : LE SECRETAIRE – LA SECRETAIRE

Le secrétaire ou la secrétaire est chargé des convocations des organes de direction de l'Association, en accord avec le Président / la Présidente. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE IX : LE TRESORIER – LA TRESORIERE

Le trésorier ou la trésorière définit avec le Président / la Présidente les budgets annuels qu'il présente ou fait présenter au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède ou fait procéder, sous le contrôle du Président ou de la Présidente, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente ou le fait présenter à l'Assemblée Générale annuelle.

Il gère les fonds de réserves et de trésorerie.

ARTICLE X : ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation pour les membres qui y sont tenus, à la date de l'Assemblée Générale.

Chaque membre présent pourra être porteur de deux (2) pouvoirs au plus.

Si le quorum fixé n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à trois (3) semaines au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer sans conditions de quorum.

A) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social ;
- 2) Elle vote les rapports d'activité et financier de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et donne quitus au Conseil d'Administration. Elle adopte le cas échéant le budget prévisionnel ;
- 3) Elle vote le montant des cotisations des membres qui en sont tenus, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- 4) Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration ;
- 5) Un quorum du tiers des membres de l'Association, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations ;
- 6) Les délibérations ou décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par un vote à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres présents ou représentés le requiert.

B) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 1) L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président / la Présidente sur :
 - Proposition du Conseil d'Administration ;
 - Demande écrite motivée du 1/3 au moins des membres de l'Association ;

Elle doit se tenir dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande faite au Président / à la Présidente ;

- 2) Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation ;
- 3) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ;
- 4) L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE XI : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice comptable de l'Association commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'Association sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute Association de la loi 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le contrôle des comptes de l'Association est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire inscrit, nommé pour une durée de six (6) exercices, par l'Assemblée Générale qui désigne pour la même durée, un Commissaire aux Comptes suppléant destiné à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Le Commissaire aux Comptes exerce son mandat dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué à toute Assemblée Générale des membres de l'Association.

Il rend compte de sa mission dans un rapport présenté à l'Assemblée Générale des membres chargée d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE XII : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Par dérogation aux conditions de majorité exigées pour les Assemblées Générales extraordinaires, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'Association présents ou représentés.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolues, en application de l'article 98 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service, ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une Association poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

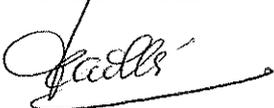
ARTICLE XIII : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, précise les modalités d'application des présents statuts et détermine les règles administratives internes de l'Association.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 23 mai 2017

La Secrétaire,
Michèle FAILLER.



La Présidente,
Annie CROZET.

